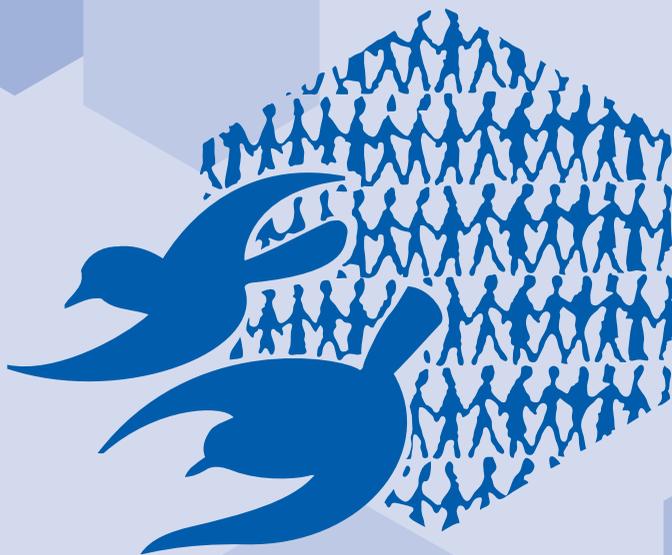


démographie et destin des sous-populations

Colloque de Liège (21-23 septembre 1981)



ASSOCIATION INTERNATIONALE DES DÉMOGRAPHES DE LANGUE FRANÇAISE

AIDELF

LES POLITIQUES LINGUISTIQUES QUEBECOISES ET L'EVOLUTION
DES CLIENTELES SCOLAIRES DES CLASSES ANGLAISES ET FRANCAISES
AU QUEBEC AU COURS DES ANNEES 70

MICHEL AMYOT

(Conseil de la langue française, Canada)

I. VERS UN AMENAGEMENT LINGUISTIQUE DU TERRITOIRE QUEBECOIS

1. Avant les législations linguistiques

Au cours des vingt dernières années, la question linguistique a occupé une place privilégiée sur l'échiquier politique québécois. Pendant cette période, de nombreux travaux menés entre autres par la Commission royale d'enquête sur le bilinguisme et le biculturalisme (Commission Laurendeau-Dunton), la Commission sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec (Commission Gendron), l'Office de la langue française et de nombreux chercheurs universitaires et gouvernementaux, ont mieux fait connaître la situation en traitant de problèmes qui relèvent de ce qu'on appelle aujourd'hui l'aménagement linguistique (1). Ces travaux faisaient suite à une prise de conscience par les Québécois francophones d'une détérioration sérieuse de la situation du français au Québec. S'appuyant sur les travaux de Jean-Claude Corbeil, Bouthillier et Meynaud écrivent que :

"Examinant la situation de la langue au Québec, il avance que trois séries de facteurs en conditionnent l'évolution, comme d'ailleurs celle des autres langues : la motivation socio-économique ; les conditions de transmission de la langue (milieu familial, école...) ; la dynamique des contacts linguistiques. Or, en l'état présent de l'affrontement linguistique, ces trois facteurs jouent contre la langue française au Québec et Corbeil va jusqu'à dire que si l'évolution actuelle se poursuit "le français sera une langue étrangère au Québec". (2)

A la fin des années 1960, les résultats des travaux démographiques n'étaient pas plus optimistes. Les conclusions des chercheurs étaient unanimes : à moins que ne surviennent des changements favorables au fait français, la fraction des francophones au Québec en général, et à Montréal en particulier, continuerait à diminuer dans les trente prochaines années (3).

(1) Voir Jean-Claude Corbeil : L'aménagement linguistique du Québec, Montréal, Guérin Editeur, collection "Langue et société", 1980, 154 pages ; Lise Lebel-Haron : Aménagement linguistique : rapport entre le projet d'aménagement et les caractéristiques socio-politiques du milieu visé, Québec, Office de la langue française, 1980, 66 pages.

(2) Guy Bouthillier et Jean Meynaud : Le choc des langues au Québec, 1790-1970, Montréal, Les Presses de l'Université du Québec, 1972, page 85. Les auteurs font référence à un texte de J.-C. Corbeil publié dans la revue Maintenant, septembre 1967, pp. 273-275.

(3) Il faut citer entre autres les travaux suivants H. Charbonneau, J. Henripin et J. Légaré : "L'avenir démographique des francophones au Québec et à Montréal en l'absence de politiques adéquates", Revue de géographie de Montréal, XXIV, 2 (1970), 199-202 ; H. Charbonneau et R. Maheu. Les aspects démographiques de la question linguistique, synthèse S3, Commission Gendron, Québec, 1973 ; J. Henripin : L'immigration et le déséquilibre, ministère de la Main d'oeuvre et de l'immigration, Ottawa, 1974, 44 pages.

En fait, les études démographiques, sociologiques, linguistiques réalisées au cours des années 1970 s'accordaient à reconnaître que le Québec glissait d'une manière tendancielle vers une anglicisation dont rien ne laissait prévoir le ralentissement. "Dès lors, la solution s'imposait ; il fallait, par quelque action collective, infléchir l'évolution démographique du Québec pour la rendre favorable au groupe français. Il fallait que le Québec devienne aussi français que l'Ontario était anglais, selon la formule reprise par plusieurs gouvernements" (4). Cela ne pouvait cependant se réaliser que si la société québécoise elle-même pouvait être globalement francisée, c'est-à-dire que si le français pouvait devenir véritablement la langue principale de tous les secteurs d'activité au Québec. C'est ce à quoi se sont attaqués avec plus ou moins de succès, trois gouvernements, ce qui a donné lieu à trois législations linguistiques en moins d'une décennie.

2. Les premières interventions politiques

La loi pour promouvoir la langue française (loi 63), votée en 1969, a été la première intervention politique qui, officiellement, voulait accroître le statut et la place du français dans la société québécoise. Dans les faits cependant, elle visait principalement à rétablir (5) les droits linguistiques des minorités anglophones et, sur le plan général, à octroyer à tous les Québécois le libre choix de la langue d'enseignement. Elle ne faisait que maintenir un statu quo qui permettait l'intégration et l'assimilation à la minorité anglophone d'une très grande partie de la population allophone québécoise et d'un nombre croissant de francophones. Assignant à l'Office de la langue française d'alors le devoir exprès de promouvoir l'usage du français dans l'affichage, les entreprises, etc., elle laissait présager un plus grand dirigisme dans l'avenir.

La loi sur les langues officielles (loi 22), votée en 1974, cherchait à promouvoir le français dans les principaux secteurs de l'activité publique. Elle proposait des mesures administratives importantes, mais souvent imprécises, afin d'accroître la place du français dans les domaines de l'administration publique, des professions, du travail, des affaires et de l'enseignement. Dans ce dernier domaine la loi accorde, en un certain sens, un libre choix de la langue d'enseignement mais assorti de conditions. La plus importante de ces conditions et la plus difficile d'application est celle de l'évaluation de la connaissance suffisante de la langue anglaise. Des tests linguistiques ont été préparés afin de vérifier ce niveau de connaissance. En général les données ont montré que la grande majorité des demandes d'inscription à l'école anglaise étaient acceptées et que l'objectif visé, c'est-à-dire orienter les non-francophones vers l'école française, n'était pas atteint.

3. La Charte de la langue française

La Charte fait du français la langue officielle du Québec et "la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du

(4) Michel Amyot et al. : "La situation démographique du Québec à l'heure du référendum", Cahiers Québécois de démographie, 9-3 décembre 1980, p. 104.

(5) Une commission scolaire de la banlieue montréalaise avait décidé, d'elle-même, d'intégrer les immigrants -surtout italiens- à la majorité francophone en obligeant leurs enfants à fréquenter l'école française.

commerce et des affaires" (6). Dans le domaine de l'éducation, la loi déclare que "l'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires" (7) du réseau public, mais accorde toutefois le libre choix de la langue d'enseignement à tous les Québécois anglophones et à leurs descendants. Le critère de détermination d'un Québécois anglophone est celui de la fréquentation de l'école primaire anglaise au Québec (8). L'intention du législateur est claire :

S'il y a lieu de garantir à la minorité anglaise du Québec l'accès à l'école anglaise, il est légitime de s'assurer que les personnes qui viendront s'installer au Québec dans l'avenir enverront leurs enfants à l'école française. En d'autres mots, l'école anglaise, qui constitue un système d'exception accordé à la minorité actuelle du Québec, doit cesser d'être assimilatrice et doit donc être réservée à ceux pour qui elle a été créée. Si la loi ne doit pas avoir de caractère rétroactif, elle doit cependant préserver l'avenir (9).

Ainsi donc l'école anglaise, qui sous le régime de la loi 22 pouvait continuer à intégrer une bonne partie des immigrants se voit confier le mandat de scolariser les seuls enfants de la minorité anglophone québécoise (10). L'intérêt que nous portons ici à l'évolution des effectifs scolaires s'explique par le fait qu'il s'agit d'une sous-population très sensible aux effets des législations et pour qui les conséquences socio-économiques de ces changements sont importants. Dans le contexte québécois l'impact scolaire des législations linguistiques a entraîné d'innombrables réactions et demeure un sujet de débats passionnants et passionnés.

II. LES EFFETS DES LEGISLATIONS SUR L'EVOLUTION DE LA COMPOSITION LINGUISTIQUE DES CLIENTELES SCOLAIRES

1. Situation avant la loi 101

A la fin des années 60, le nombre d'enfants qui étudiaient en langue française dans les écoles primaires et secondaires publiques était sensiblement égal à celui des enfants de langue maternelle française. Dans les classes anglaises, le nombre d'élèves dépassait de plus de 30,0 % le nombre d'élèves de langue maternelle anglaise. Plus de 85,0 % des élèves de langue maternelle autre que française ou anglaise fréquentaient l'école anglaise (11). L'importance du nombre des enfants d'immigrants à l'école anglaise contraste avec la situation du début des années 30 alors qu'à la commission des écoles catholiques de Montréal 52,0 % des enfants d'immigrants étaient inscrits à

(6) Charte de la langue française (loi 101), août 1977, préambule.

(7) Ibid., article 72.

(8) Voir en annexe les articles de la loi concernant cette question.

(9) La politique québécoise de la langue française, gouvernement du Québec, mars 1977, p. 50.

(10) Des accords de réciprocité avec les autres provinces canadiennes, ont été prévus afin que les enfants de Canadiens qui désirent s'établir au Québec puissent bénéficier de l'école anglaise au même titre que les Québécois francophones, qui iraient dans une autre province, pourraient recevoir un enseignement en langue française. Aucun gouvernement provincial n'a encore signé un tel accord avec le gouvernement québécois.

(11) Louis Duchesne : La situation des langues dans les écoles du Québec et de ses régions administratives (1969-1970 à 1972-1973), ministère de l'Éducation du Québec, Document 9-14, Démographie scolaire, Québec 1973.

l'école française (12). Quarante ans plus tard on retrouvait 89,0 % des fils et filles d'immigrants inscrits à l'école anglaise. Cette situation était vivement dénoncée par un nombre croissant de francophones du Québec.

Durant le premier lustre des années 1970, l'école anglaise poursuivait sa progression numérique et accentuait sa force dans le milieu québécois et plus particulièrement à Montréal. Ainsi, l'indice d'attraction de l'école anglaise pour les allophones qui était de 38,7 en 1969-1970 atteint 46,8 en 1972-1973 (13). Le nombre de francophones étudiant en anglais s'est accru de près de 40,0 % entre 1969-1970 et 1975-1976. A la veille de l'entrée en vigueur de la loi 22, le tiers des élèves qui étudiaient en anglais n'était pas de langue maternelle anglaise. Pendant la période 1969-1970 à 1974-1975, la proportion de la population précollégiale du Québec fréquentant des classes françaises est passée de 84,4 % à 83,5 % (14). La proportion des allophones inscrits à l'école anglaise avait diminué à 78,6 % (85,1 % en 1969-1970) mais leurs effectifs en nombre absolu augmentaient, dépassant les 50 000 (42 600 en 1969-1970). Egalement, le pourcentage des élèves inscrits à l'école anglaise non seulement est beaucoup plus élevé que le pourcentage d'élèves de langue maternelle anglaise, mais il est passé de 15,6 % en 1969-1970 à 16,5 % en 1974-1975 pendant que le second diminuait de 12,5 % à 11,8 % (15).

En 1976-1977, deux ans après l'entrée en vigueur de la loi 22, le nombre de jeunes francophones inscrits à l'école anglaise avait légèrement diminué (26 000), le nombre d'allophones dépassait toujours les 50 000 et la proportion de ceux-ci se trouvant à l'école anglaise était remontée à 79,5 % ; 16,6 % de tous les élèves des écoles primaires et secondaires fréquentaient l'école anglaise alors que seulement 12,2 % des jeunes Québécois étaient de langue maternelle anglaise. Plus du tiers des enfants inscrits à l'école anglaise n'était pas de langue maternelle anglaise. A la commission des écoles catholiques de Montréal seulement 28,0 % des 11 000 élèves inscrits dans les classes anglaises étaient de langue maternelle anglaise. Cependant, si l'on observe les données des classes maternelles (enfants de 5 ans qui s'inscrivent pour la première fois à l'école) qui sont un bien meilleur indicateur des effets des lois linguistiques puisque celles-ci touchent essentiellement les nouveaux inscrits, on pouvait observer en 1976-1977 une légère amélioration de la situation du français. Ainsi, le nombre de francophones de 4 et 5 ans qui s'inscrivaient à l'école anglaise ne représentaient plus en 1976-1977 que 0,6 % des jeunes francophones de cet âge, alors que ce pourcentage était de 2,4 % trois ans plus tôt. Chez les allophones 57 % des nouveaux inscrits étaient dans les classes anglaises alors que ce pourcentage était de 74,0 % en 1973-1974. Par ailleurs, les prévisions des effectifs scolaires réalisées sur la base de ces données laissaient entrevoir une diminution lente des effectifs des écoles anglaises, di-

(12) Rapport de la Commission d'enquête sur la situation de la langue française et sur les droits linguistiques au Québec (Commission Gendron), Québec 1972, tome 3, tableau A-17 page 492.

(13) Louis Duchesne, op. cit., p. 34. Pour une définition de l'indice d'attraction voir les pages 17 et suivantes.

(14) Claude St-Germain : La situation linguistique dans les écoles primaires et secondaires, 1971-1972 à 1978-1979, Conseil de la langue française, "Dossiers", n° 3, Québec, 1980 p. 87.

(15) Michel Paillé : The Impact of Language Policies on Enrolment in Public School in Québec, communication présentée aux Learned Societies Conference, Dalhousie University, Halifax, 1981, Conseil de la langue française, Québec p. 6.

minution qui ne rétablirait pas nécessairement l'équilibre entre francophones et anglophones, et qui pouvait également être hypothéquée par un retour à l'école anglaise des élèves inscrits à l'école française.

2. Les effets de la Charte de la langue française

Les objectifs de la Charte devraient permettre de ramener la proportion de la clientèle scolaire étudiant en anglais au niveau du poids relatif des Anglo-Québécois dans la population du Québec. Il ne faudra donc pas s'étonner de constater une plus grande baisse des inscriptions à l'école anglaise publique depuis l'adoption de la Charte, d'autant plus que ses effets coïncident avec ceux causés par d'autres facteurs dont l'importance a été mesurée, et sur lesquels nous reviendrons plus loin.

Au cours des trois premières années d'application de la Charte, les effectifs des écoles anglaises ont diminué de plus de 21,0 % alors que les écoles françaises perdaient environ 9,0 % de leurs clientèles (16). Cette évolution contraste avec celle qui s'était déroulée durant le premier lustre de la décennie 1970 alors que les effectifs des classes anglaises étaient demeurés stables et que les classes françaises perdaient plus de 3,0 % de leurs effectifs annuellement. On remarque également une augmentation légère des inscriptions aux classes maternelles de langue française à la suite d'une légère augmentation du nombre de naissances mais aussi de l'obligation dans laquelle se trouvent la plupart des allophones et des immigrants anglophones d'inscrire leurs enfants à l'école française. En 1979-1980, le poids des classes anglaises se situe alors sous les 15,0 % pour la première fois depuis 1970. Également, la majorité des jeunes allophones (57,0 %) s'inscrivent aux classes maternelles françaises. Ce mouvement vers l'école française est aussi perceptible chez les jeunes anglophones qui, en grand nombre, s'inscrivent à l'école française (17). Il ne s'agit pas là cependant d'un effet direct de la loi puisqu'une partie importante de ces jeunes anglophones pourraient étudier en anglais. Il s'agit plutôt d'une réaction de parents envers l'école anglaise qui a longtemps négligé "de bien préparer, en fonction du contexte québécois, les enfants dont elle a la charge" (18) ; ce qui a entraîné le départ du Québec d'un grand nombre de jeunes adultes anglophones.

Ainsi, depuis l'adoption de la Charte de la langue française, le réseau scolaire anglophone connaît une importante diminution de ses effectifs, conséquence - comme nous le disions plus haut - de la conjonction de plusieurs facteurs : la baisse de la fécondité, la migration nette négative, le choix volontaire de l'école française et les critères d'admission à l'école française promulgués par la loi 101. Une étude récente du ministère de l'Éducation a démontré que ce dernier facteur ne comptait que pour environ 25,0 % de la diminution des clientèles anglophones, laissant ainsi l'ensemble des

(16) Il s'agit des élèves des écoles primaires et secondaires publiques. Voir à cet effet l'étude de Claude St-Germain : La situation linguistique dans les commissions scolaires du Québec de 1976-1977 à 1979-1980, Conseil de la langue française, Notes et documents n° 6, Québec, 1981.

(17) Rien ne nous indique qu'il s'agit là d'un mouvement irréversible. En effet, les données de 1980-1981 indiquent que ce nombre d'enfants inscrits à l'école française a sensiblement diminué.

(18) Gary Caldwell : Le Québec anglophone hors de la région de Montréal dans les années soixante-dix - évolution sociodémographique, Conseil de la langue française, Dossiers n° 4, Québec, 1980 page 101.

autres facteurs responsables pour les trois quarts de la baisse (19). Cependant, il ne faut pas oublier que, pour une certaine part, l'émigration des anglophones et le passage à l'école française sont aussi des conséquences indirectes de la Charte de la langue française.

S'il ne fait pas de doute que l'application de la Charte de la langue française permet de rééquilibrer les effectifs scolaires selon le poids relatif des francophones et des Anglo-Québécois, il reste beaucoup de chemin à parcourir avant que l'équilibre soit atteint. Encore en 1979-1980, l'école anglaise recevait plus de 173 000 élèves alors que les élèves de langue maternelle anglaise n'étaient que 129 000, soit un avantage de plus de 34,0 % pour la communauté anglophone (20). Les dernières prévisions des populations scolaires de l'île de Montréal laissent entrevoir que le réseau anglophone devrait compter plus de 69 000 élèves en 1984 sur le seul territoire de l'île de Montréal ce qui représenterait 32,0 % des élèves qui seront inscrits dans les écoles publiques de ce territoire cette année-là (21). Il s'agit d'un effectif relatif plus important que celui de la communauté anglophone de Montréal.

III. LES EFFETS APPREHENDÉS DU PROJET FÉDÉRAL D'AMÉNDÉMENT À LA CONSTITUTION CANADIENNE (22)

Le projet de Charte canadienne des droits et libertés que le gouvernement fédéral veut faire agréer par Londres en même temps que le rapatriement de la Constitution canadienne, fait peser une grave menace sur l'avenir de la Charte de la langue française. Au chapitre de l'éducation "le projet fédéral bousculerait toutes les dispositions de la Charte de la langue française en ouvrant largement la porte de l'école anglaise à de nouvelles catégories de citoyens y compris les immigrants" (23). Par ailleurs, si les articles 16 et 52 du projet fédéral étaient adoptés, l'Assemblée nationale du Québec ne pourrait plus légiférer qu'en vue de favoriser la progression du français et de l'anglais vers un statut d'égalité.

L'article 23 du projet fédéral rend admissibles à l'école anglaise :

- 1) les enfants de citoyens canadiens de langue maternelle anglaise ;
- 2) les enfants des citoyens canadiens qui ont fait leurs études primaires en anglais au Canada ;
- 3) les enfants de citoyens canadiens qui étudient ou ont étudié en anglais au primaire ou au secondaire au Canada, ainsi que leurs frères et soeurs.

Ce projet de législation fédérale fait donc intervenir comme critère d'admissibilité à l'école anglaise la langue maternelle. La conformité ou non à

(19) Claude St-Germain et Robert Maheu : Langue maternelle et langue d'enseignement dans les écoles publiques du Québec : évolution récente, ministère de l'Éducation, Secteur planification, Document 55, Québec, 1981 p. 57.

(20) Michel Paillé : Qu'en est-il des inscriptions à l'école anglaise publique ? Conseil de la langue française, Notes et documents n° 4, Québec, 1981 page 87.

(21) Conseil scolaire de l'île de Montréal, Prévision des populations scolaires francophones et anglophones de l'île de Montréal, Montréal, 1980 88 p.

(22) Projet amendé, déposé par le Ministre de la Justice du Canada le 12 janvier 1981.

(23) Michel Plourde : "La Charte de la langue française du Québec", article à paraître dans la revue Agécop-Liaison de l'Agence de coopération culturelle et technique.

ce critère étant quasi impossible à vérifier, il faudra se fier aux déclarations des individus, ce qui ramènera le Québec à l'époque de la loi 22. En fait, cet article 23 ouvrira l'école anglaise à tous les enfants qui ont une connaissance de l'anglais. "Compte tenu de ce que nous connaissons de l'orientation linguistique des allophones et des francophones, le risque est grand de se retrouver dans une situation de libre choix de la langue d'enseignement du moins pour les citoyens canadiens" (24). Notons qu'un immigrant reçu peut devenir citoyen canadien après trois ans de résidence au pays. Le rapport du Groupe de travail interministériel que nous venons de citer montre que l'application de cet article 23 ramènerait les effectifs scolaires des écoles anglaises à leur niveau du début des années 70. En fait, l'ensemble de cette Charte canadienne porterait, selon l'avis du Conseil de la langue française, un coup mortel à l'esprit et à la lettre de la législation linguistique québécoise" (25).

IV. CONCLUSION

L'expérience québécoise démontre qu'il est possible de modifier, par des législations, la composition d'une sous-population, en l'occurrence les clientèles des écoles primaires et secondaires. Ces modifications se font par l'entremise d'une législation et d'une réglementation très précises. L'expérience québécoise étant très englobante, puisqu'il s'agit d'un véritable projet de société, il faudra voir au cours des prochaines années si la francisation de l'ensemble de la société québécoise pourrait être suffisante pour assurer l'équilibre linguistique sur le plan scolaire ou s'il faudra maintenir des critères d'admission très sélectifs. En fait, si l'on s'en tient aux résultats de l'étude de Réjean Lachapelle et Jacques Henripin "on imagine mal que, d'ici une trentaine d'années, le Québec puisse revenir au laisser-faire en matière linguistique, sauf si le poids de l'anglais devenait tellement faible que la domination du français fût complètement assurée dans tous les domaines de la vie collective" (26).

(24) Rapport du groupe de travail interministériel, Effets démolinquistiques de l'article 23 du projet fédéral de Charte des droits et libertés, Conseil de la langue française, "Notes et documents" n° 8, Québec, 1981, p. 2.

(25) Michal Plourde, op. cit.

(26) Réjean Lachapelle et Jacques Henripin : La situation démolinquistique au Canada, évolution passée et prospective, Montréal, Institut de recherches politiques 1980 p. 295.

Annexe

Charte de la langue française¹

CHAPITRE VIII

LA LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Art. 72

L'enseignement se donne en français dans les classes maternelles, dans les écoles primaires et secondaires sous réserve des exceptions prévues au présent chapitre.

Cette disposition vaut pour les organismes scolaires au sens de l'Annexe et s'applique aussi aux enseignements subventionnés dispensés par les institutions déclarées d'intérêt public ou reconnues pour fins de subventions en vertu de la Loi de l'enseignement privé (1968, chapitre 67).

Art. 73

Par dérogation à l'article 72, peuvent recevoir l'enseignement en anglais, à la demande de leur père et de leur mère,

a) les enfants dont le père ou la mère a reçu au Québec, l'enseignement primaire en anglais,

b) les enfants dont le père ou la mère est, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, domicilié au Québec et a reçu, hors du Québec, l'enseignement primaire en anglais,

c) les enfants qui, lors de leur dernière année de scolarité au Québec avant l'entrée en vigueur de la présente loi, recevaient

1. Assemblée nationale du Québec, trente et unième législature, deuxième session, Charte de la langue française, sanctionnée le 26 août 1977, texte intégral disponible chez l'Éditeur officiel du Québec, ou auprès de la Documentation française à Paris.

légalement l'enseignement en anglais dans une classe maternelle publique ou à l'école primaire ou secondaire,

d) les frères et soeurs cadets des enfants visés au paragraphe c.

Art. 74

Lorsqu'un enfant est à la charge d'un seul de ses parents, ou à la charge d'un tuteur, la demande prévue à l'article 73 est faite par le parent ou le tuteur.

Art. 75

Le ministre de l'éducation peut conférer à des personnes qu'il désigne le pouvoir de vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement en anglais et de statuer à ce sujet.

Art. 76

Les personnes désignées par le ministre de l'éducation en vertu de l'article 75 peuvent vérifier l'admissibilité des enfants à l'enseignement primaire en anglais même si ces enfants reçoivent déjà ou sont sur le point de recevoir l'enseignement en français.

Les enfants dont l'admissibilité a été confirmée conformément à l'alinéa précédent sont réputés recevoir l'enseignement en anglais aux fins de l'article 73.

Art. 77

Une déclaration d'admissibilité obtenue par fraude ou sur le fondement d'une fausse représentation est nulle.

Art. 78

Le ministre de l'éducation peut annuler une déclaration d'admissibilité délivrée par erreur.

Art. 79

Aucun organisme scolaire qui ne donne pas déjà dans ses écoles l'enseignement en anglais n'est tenu de le donner, ni ne peut en prendre l'initiative sans l'autorisation expresse et préalable du ministre de l'éducation.

Toutefois, tout organisme scolaire doit, le cas échéant, se prévaloir des dispositions de l'article 496 de la Loi de l'instruction publique pour assurer l'enseignement en anglais à tout enfant qui y aurait été déclaré admissible.

Le ministre de l'éducation accorde l'autorisation prévue au premier alinéa s'il est d'avis qu'elle est justifiée par le nombre d'élèves qui relèvent de la compétence de l'organisme et qui sont admissibles à l'enseignement en anglais en vertu de l'article 73.

Art. 80

Le gouvernement peut, par règlement, statuer sur la procédure à suivre lorsque des parents invoquent l'article 73 et sur les éléments de preuve que ces derniers doivent apporter à l'appui de leur demande.

Art. 81

Les enfants présentant des difficultés graves d'apprentissage doivent être exemptés de l'application du présent chapitre.

Le gouvernement peut, par règlement, définir les catégories d'enfants visés à l'alinéa précédent et déterminer la procédure à suivre en vue de l'obtention d'une telle exemption.

Art. 82

Il y a appel des décisions des organismes scolaires, des institutions visées au second alinéa de l'article 72 et des personnes désignées par le ministre de l'éducation, portant sur l'application de l'article 73, ainsi que des décisions du ministre de l'éducation prises en vertu de l'article 78.

Art. 83

Une commission d'appel est instituée pour entendre l'appel prévu à l'article 82. Cette commission est formée de trois membres nommés par le gouvernement. L'appel est interjeté selon les modalités fixées par règlement. Les décisions de cette commission sont sans appel.

Art. 84

Aucun certificat de fin d'études secondaires ne peut être délivré à l'élève qui n'a du français, parlé et écrit, la connaissance exigée par les programmes du ministère de l'éducation.

Art. 85

Le gouvernement peut faire des règlements pour déterminer à quelles conditions certaines personnes ou catégories de personnes séjournant de façon temporaire au Québec ou leurs enfants peuvent être soustraites à l'application du présent chapitre.

Art. 86

Le gouvernement peut faire des règlements pour étendre l'application de l'article 73 aux personnes visées par une entente de réciprocité conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province.

Malgré l'article 94, ces règlements peuvent entrer en vigueur dès la date de leur publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

Art. 87

Rien dans la présente loi n'empêche l'usage d'une langue amérindienne dans l'enseignement dispensé aux Amérindiens.

Art. 88

Malgré les articles 72 à 86, dans les écoles relevant de la commission scolaire Crie ou de la commission scolaire Kativik, conformément à la Loi de l'instruction publique, les langues d'enseignement sont respectivement le Cri et l'Inuitut ainsi que les autres langues d'enseignement en usage dans les communautés cries et inuit du Québec à la date de la signature de la Convention visée à l'article 1 de la Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois (1976, chapitre 46), soit le 11 novembre 1975.

La commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik poursuivent comme objectif l'usage du français comme langue d'enseignement en vue de permettre aux diplômés de leurs écoles de poursuivre leurs études en français, s'ils le désirent, dans les écoles, collèges ou universités du Québec.

Les commissaires fixent le rythme d'introduction du français et de l'anglais comme langues d'enseignement après consultation des comités d'école, dans le cas des Cris, et des comités de parents, dans le cas des Inuit.

Avec l'aide du ministère de l'éducation, la commission scolaire Crie et la commission scolaire Kativik prennent les mesures nécessaires afin que les articles 72 à 86 s'appliquent aux enfants dont les parents ne sont pas des Cris ou des Inuit admissibles aux bénéfices de la Convention.